

SA LE NOBLE AGE
Société Anonyme au capital de 17 084 282 euros
Siège social : 7 boulevard Auguste Priou
44120 VERTOU
388 359 531 RCS NANTES

DESCRIPTIF DU PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS

I- Cadre juridique

Conformément aux dispositions de l'article 241-2 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ainsi que du règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003, le présent descriptif a pour objectif de décrire les finalités et les modalités du programme de rachat de ses propres actions par la Société. Ce programme a été autorisé par l'assemblée générale mixte du 18 juin 2014. L'avis de réunion a été publié au BALO du 12 mai 2014 et l'avis de convocation est paru au BALO en date du 2 juin 2014.

Le programme de rachat d'actions a été autorisé par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 1^{er} avril 2006 et reconduit par les assemblées générales des 3 mars 2008, 24 juin 2009, 23 juin 2010, 22 juin 2011, 20 juin 2012, 19 juin 2013 et 18 juin 2014.

II - Nombre de titres et part du capital détenus par l'émetteur au 18 juin 2014.

Au 18 juin 2014, le capital de la société Le Noble Age était composé de 8 542 141 actions. A cette date, la Société détenait directement 23 044 actions, soit 0,27 % du capital.

III- Répartition par objectifs des titres de capital détenus par la Société

L'assemblée générale mixte des actionnaires réunie le 19 juin 2013 a autorisé le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à mettre en œuvre un programme de rachat pour une durée de 18 mois.

Au 18 juin 2014, les 23 044 actions auto-détenues par la Société étaient réparties entre les deux objectifs suivants :

- | | |
|---|----------------|
| - Faire assurer la liquidité de l'action de la Société,
dans le cadre d'un contrat de liquidité | 3 920 actions |
| - Conserver les actions afin de les remettre en paiement ou en échange,
dans le cadre d'opérations de croissance externe | 19 124 actions |

IV – Caractéristique du programme de rachat

1° Objectifs du programme de rachat d'actions

La Société envisage de procéder ou de faire procéder au rachat de ses propres actions en vue :

- (i) d'animer le marché secondaire ou de faire assurer la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- (ii) de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- (iii) de disposer d'actions pouvant être remises à ses dirigeants et salariés ainsi qu'à ceux des sociétés qui lui sont liées, dans le cadre de plans d'options d'achat d'actions, d'opérations d'attribution gratuite d'actions existantes dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce ou de plans d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par les articles L. 3332-1 et suivants du code du travail ;
- (iv) de conserver les actions afin de les remettre en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- (v) d'annuler tout ou partie des actions.

2° Part maximale du capital, nombre maximal et caractéristiques des titres susceptibles d'être acquis dans le cadre du programme de rachat d'actions

La part maximale du capital dont le rachat est autorisé dans le cadre du programme de rachat d'actions est de 10 % du capital de la Société au jour de l'utilisation de cette autorisation (soit 854 214 actions à ce jour), le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspondant au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

3° Prix d'achat unitaire maximum autorisé

Le prix maximum d'achat est fixé à 40 euros par action, hors frais et commissions (pour un montant total théorique maximum à ce jour de 34 millions d'euros).

4° Durée du programme de rachat d'actions

Conformément à la dixième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte du 18 juin 2014, l'autorisation est consentie pour une durée de dix-huit mois, soit jusqu'au 18 décembre 2015.